

**ORDONNANCE**

**RELATIVE A LA REPARTITION**

**DES SUBVENTIONS COMMUNALES**

**ANNUELLES DESTINEES**

**AUX SOCIETES SPORTIVES**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010

	<b>Art. 1</b>
Objectif.	<p>Soutien financier direct aux sociétés sportives de Tramelan participant à un championnat régulier reconnu par une fédération nationale pour des manifestations et activités sportives et plus particulièrement pour les mouvements juniors et leur formation par le versement d'une contribution annuelle.</p> <p>La commission Sports, Tourisme et Loisirs est compétente pour verser les subventions, dans les limites du budget accordé.</p>
	<b>Art. 2</b>
Destinataires	Des groupes, clubs, organisateurs tramelots d'activités et de manifestations sportives peuvent être mis au bénéfice d'une subvention, pour autant que les activités concernées soient destinées en priorité aux jeunes ou à la population locale.
	<b>Art. 3</b>
Domaines concernés	<p>a) Soutien direct aux mouvements juniors des clubs locaux, ayant donc une raison sociale à Tramelan.</p> <p>b) Soutien aux organisateurs locaux de manifestations sportives régionales (plusieurs cantons) ayant un impact médiatique important ou destinée à la population locale.</p> <p>Conditions : faire partie d'une fédération sportive reconnue au plan national.</p>
	<b>Art. 4</b>
Subvention annuelle destinée au mouvement junior d'un club	<p>La subvention annuelle d'un club est octroyée sur la base de 3 critères</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation et encadrement junior,</li> <li>- les frais à supporter par le club,</li> <li>- effort fourni dans sa catégorie de jeu.</li> </ul> <p>Cette subvention prend la forme d'un montant forfaitaire et d'un subside par junior. Un même club peut être concerné par les 2 formes de subsides.</p>
	<b>Art. 5</b>
Subside par junior membre d'un club	<p>Il est déterminé par la qualité de membre du club et du groupe. Il se concrétise sous la forme d'une prime par athlète.</p> <p>Dans certains cas la subvention peut être réduite de 50% :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Club ne portant pas exclusivement le nom de Tramelan.</li> <li>- Manque de concurrence sur le plan national.</li> </ul>
	<b>Art. 6</b>
Subside pour sportif individuel	Il est déterminé par la qualité de membre du club ou du groupe. Il se concrétise sous la forme d'une prime équivalente à un facteur 5 par rapport au nombre de juniors, mais avec maximum de 15 athlètes.
	<b>Art. 7</b>
Montant forfaitaire	Le coût des installations utilisées (propriété du club, louées à des privés ou entretenues par le club) donne droit à une prime forfaitaire.
	<b>Art. 8</b>
Marche à suivre	Le Service des sports transmet une fois par année aux clubs ayant un mouvement junior ou faisant de la formation un questionnaire. Ce questionnaire dûment complété doit être retourné dans le délai imparti

	<p>accompagné des annexes demandées. L'exactitude des renseignements fournis pourra être vérifiée.</p> <p>C'est la situation au 1<sup>er</sup> janvier qui tient de référence pour l'effectif des juniors et l'année précédente pour les résultats.</p>
	<b>Art. 9</b>
Versement	<p>En règle générale, la subvention est versée directement au club. Dans le cas des sports individuels, il peut est déroger à cette règle si les parents en assument les frais.</p> <p>Le montant de la subvention est déterminé d'une année à l'autre en fonction du crédit global disponible et du nombre d'athlètes susceptibles d'être subventionnés. Il peut être différent d'une année à l'autre.</p> <p>Il ne sera pas versé de subvention si le montant n'atteint pas CHF 200.00.</p>
	<b>Art. 10</b>
Subvention ponctuelle lors de manifestations	<p>La subvention consiste en un montant versé ponctuellement et destiné à soutenir une manifestation ou une activité au moins régionale se déroulant à Tramelan.</p> <p>Des personnes de la localité doivent participer ou être impliquées dans l'organisation.</p> <p>Les retombées économiques et médiatiques doivent être importantes pour notre localité.</p> <p>Pour une manifestation importante, une aide financière peut être octroyée sous la forme d'une participation aux frais ou d'une garantie de couverture de déficit versée sur présentation des comptes à la fin de la manifestation.</p> <p>Il n'appartient pas à la Commune de verser une contribution à une manifestation qui dégage du bénéfice.</p>
	<b>Art. 11</b>
Marche à suivre	<p>La demande sera transmise au Service des sports au moins 3 mois avant la manifestation. Pour les manifestations importantes nécessitant un budget élevé, la demande sera envoyée jusqu'au 30 juin de l'année précédente afin de pouvoir être prévue au budget.</p> <p>Seront joints à la demande le budget de la manifestation et si, possible, le décompte de l'édition précédente.</p>
	<b>Art. 12</b>
Contreprestations des clubs	<p>Les clubs subventionnés ont à fournir une contreprestation, telles que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mentionner sur la liste des sponsors du club « avec le soutien de la Commune de Tramelan »,</li> <li>- apposer le logo de Tramelan (quand il y en aura un) sur les affiches et les programme de la manifestation ou dans le site Internet du club,</li> <li>- suspendre éventuellement une banderole publicitaire de la Commune de Tramelan lors des manifestations subventionnées.</li> </ul>
	<b>Art. 13</b>
Renouvellement des subventions	<p>Les subventions ont toujours un caractère ponctuel et ne sont jamais renouvelables tacitement.</p>

	<b>Art. 14</b>
Remboursement	Si après vérifications, les renseignements fournis par le demandeur s'avèrent inexacts, celui-ci s'engage à rembourser dans un délai de 30 jours la totalité de la subvention perçue et il sera pénalisé l'année suivante.
	<b>Art. 15</b>
Attribution des points	<p><b>Encadrement et formation.</b></p> <p>a) équipes juniors : 1 joueur = 1 point (au minimum 10 points). Total arrondi à la dizaine supérieure.</p> <p>b) sport individuel : facteur 5, mais au maximum 15 athlètes.</p> <p><b>Installation extérieure à la Commune selon les coûts d'exploitation estimatifs (frais à supporter).</b></p> <p>50 points : Tennis-Club 40 points : Hornuss-Club et Tir à l'arbalète 30 points : 20 points : 10 points</p> <p><b>Critère niveau de jeu atteint (performance et impact médiatique) dans la fédération reconnue au plan national</b></p> <p>Moyenne (1<sup>ère</sup> équipe + équipe junior la mieux classée)</p> <p>50 points : 1<sup>ère</sup> + 2<sup>e</sup> divisions par ex. LNA et LNB 40 points : 3<sup>e</sup> + 4<sup>e</sup> divisions par ex. 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> ligue 30 points : 5<sup>e</sup> + 6<sup>e</sup> divisions par ex. 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligue 20 points : 7<sup>e</sup> + 8<sup>e</sup> divisions par ex. 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligue</p>
	<b>Art. 16</b>
Entrée en vigueur	La présente ordonnance annuel et remplace les directives précédentes. Elle entre en vigueur au 1 <sup>er</sup> juin 2010

## **Annexe : Attribution des points.**

### **Encadrement et formation.**

- c) équipes juniors : 1 joueur = 1 point (au minimum 10 points). Total arrondi à la dizaine supérieure.
- d) sport individuel : facteur 5.

### **Installation extérieure à la Commune selon les coûts d'exploitation estimatifs (frais à supporter).**

- 50 points : Tennis-Club
- 40 points : Hornuss-Club et Tir à l'arbalète
- 30 points : Cynologie
- 20 points :
- 10 points Echechs.

### **Critère niveau de jeu atteint (performance et impact médiatique) dans la fédération reconnue au plan national**

Moyenne (1<sup>ère</sup> équipe + équipe junior la mieux classée)

- 50 points : 1<sup>ère</sup> + 2<sup>e</sup> divisions par ex. LNA et LNB
- 40 points : 3<sup>e</sup> + 4<sup>e</sup> divisions par ex. 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> ligue
- 30 points : 5<sup>e</sup> + 6<sup>e</sup> divisions par ex. 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligue
- 20 points : 7<sup>e</sup> + 8<sup>e</sup> divisions par ex. 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligue

**Approbation**

La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil municipal en séance du 30 mars 2010.

Tramelan, le 31 mars 2010.

**Au nom du Conseil municipal**

La Présidente :                      Le Chancelier :

Milly Bregnard

Hervé Gullotti

**Entrée en vigueur**

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2010 de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille d'Avis Officielle du district de Courtelary no §6 du 9 avril 2010. Aucun recours n'a été déposé.

Tramelan, le 27 mai 2010

**Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti